



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

A.10

(11/1988)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DU CCITT

TERMES ET DÉFINITIONS

Réédition de la Recommandation A.10 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule I.2 (1988)

NOTES

1 La Recommandation A.10 du CCITT a été publiée dans le fascicule I.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation A.10

TERMES ET DÉFINITIONS

(New Delhi, 1960; Genève, 1964, 1972 et 1980; Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

- (a) l'importance des travaux concernant les termes et les définitions;
- (b) que l'organisation et l'exécution des travaux relatifs au vocabulaire ont fait l'objet de certains textes de l'Assemblée plénière;
- (c) qu'il importe d'éviter des malentendus dans l'utilisation des termes et définitions au sein du CCITT et entre le CCITT, le CCIR et la CEI;
- (d) la nécessité d'établir des listes de termes et de définitions pour l'information du CCITT et pour celle du CCIR et de la CEI et la nécessité de mettre à jour régulièrement ces listes,

recommande

- (1) au CCITT, dans le cadre de son mandat, de poursuivre ses travaux relatifs aux termes et aux définitions techniques et d'exploitation dont les Commissions d'études peuvent avoir besoin pour leurs travaux, ces termes et ces définitions étant régulièrement publiés par le CCITT;
- (2) à chaque Commission d'études de prendre la responsabilité de la terminologie dans son domaine propre, tous les nouveaux termes utilisés seront définis et figureront dans une section spéciale de chaque rapport établi par une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Rapporteur spécial. La décision finale pour la définition d'un «nouveau terme» appartient à la Commission d'études;
- (3) à chaque Commission d'études et aux entités qui en dépendent, lorsqu'elles décident l'utilisation et la définition d'un nouveau terme, de tenir compte de l'utilisation des termes et définitions pertinents par d'autres Commissions d'études du CCITT ou du CCIR ainsi que des définitions figurant dans le VEI, à condition que cela ne nuise pas à la précision lors de l'élaboration de la Recommandation;
- (4) à chaque Commission d'études de désigner un Rapporteur spécial pour la terminologie afin de coordonner ses travaux en matière de termes et de définitions et qui sera la personne de la Commission d'études à contacter dans ce domaine;
- (5) au CCITT de mettre en place un Comité de coordination pour la terminologie de trois membres (respectivement pour le français, l'anglais et l'espagnol) et dont le Président est désigné par l'Assemblée plénière;
- (6) au Groupe d'édition actuel du CCITT de rassembler toutes les propositions de nouveaux termes et de nouvelles définitions, tels qu'ils figurent dans les rapports des Commissions d'études, des Groupes de travail et des Groupes du Rapporteur et de les transmettre au Comité de coordination pour la terminologie, qui centralisera les informations et en assurera l'échange avec le CCIR et la CEI;
- (7) au Comité de coordination pour la terminologie du CCITT de signaler aux Rapporteurs spéciaux pour la terminologie les cas d'incompatibilité constatés entre l'utilisation ou la proposition d'utilisation de termes et de définitions au CCITT, au CCIR et à la CEI pour l'élaboration du VEI. Il s'agira de rechercher un consensus dans la mesure du possible et de prendre dûment note des incompatibilités non résolues;
- (8) au Secrétariat du CCITT de diffuser périodiquement la liste des termes et définitions proposés au cours d'une période donnée afin de faire connaître la nouvelle terminologie; lorsque plusieurs Commissions d'études définissent le même terme, les Rapporteurs et les Rapporteurs principaux des Commissions d'études devront s'efforcer de confier à une seule Commission d'études la définition de ce terme;
- (9) aux Rapporteurs spéciaux du CCITT d'utiliser toutes listes disponibles de nouveaux termes du CCIR, les documents et les publications de la CEI, comme référence, pour trouver une compatibilité éventuelle entre ces termes et ceux du CCITT.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication